

AV ROY.

Pour les pauures Religieuses, Abbesse & Conuent de Nostre-Dame de l'Humilité de Lonchamp.

Apparuit mulier clamans ad Regem pro domo sua, & proagris suis. Regum, cap. 8.

SIRE,

L'Abbesse de vostre Maison Royale de Lonchamp, est cette pauure Mere affligée qui vous est representée par ces paroles tirées de l'Escriture saincte au Liure 4. des Roys chap. 8. Depuis quatre siecles entiers, cette Mere, comme celles qui l'ont precedée, a trouué la subsistance de cent ou six vingts Enfans, que le grand S. Louys, Predecesseur de Vostre Majesté, a laissez à sa conduite, par le moyen des droicts & reuenus qu'il luy a donnez dans vostre Bois de Rouuray, autrement dit de Boulogne. Mais aujourd'huy, dans le commencement du cinquiesme siecle de la fondation de cette Maison, que la pieté d'vn Dieu-donné fait esperer à tout le monde les benedictions du Regne de ce grand Sainct, ceux qui commandent dans ce Bois, s'en voulans seuls approprier les aduantages, luy en ont osté la liberté de l'entrée & de l'vsage; En sorte que n'ayant de present dequoy subuenir à ses Enfans, elle est forcée par la necessité de se produire aux yeux de Vostre Majesté, & comme cett'autre, luy porter ses cris & ses plaintes, qu'il plaise à Vostredite Majesté prononcer contre ceux qui la veulent estouffer auec ses Enfans, ce que ce Roy des Liures sacrez prononça en semblable rencontre,

Restitue ei omnia quæ sua sunt, & vniuersos reditus agrorum à die qua reliquit terram vsque ad præsens.

En 1260. Fondatiō de l'Abbaye de Lonchāp par Saint Louys.

L'Abbaye de Lonchamp a esté bastie & fondée en l'année 1260. par le Roy S. Louys, sous le Tiltre de Nostre-Dame de l'Humilité; Saincte Isabelle sa sœur y prit aussi-tost vn departement au dehors, & y vescut quelques années en seculiere; Apres quoy elle entra au dedans, prit l'habit, & fit Profession. Elle y a acquis le tiltre de Saincte.

1629. Dotatiō.

En l'année 1269. ce Sainct Roy, en consideration de ladite Isabelle sa sœur, & par vn zele de pieté, pour tenir ces sainctes Religieuses dans la clolture, par ses Lettres Patentes données à Fontainebleau au mois de Mars, donne à cette Abbaye & Conuent vne Bergerie, sise & bastie dans le Bois de Rouuray, autrement de Boulogne, auec douze thoises de face au delà des murs.

Bergerie dans le Bois.

Bercheriam sitam in bosco nostro Roboreti, juxta Abbatiam prædictam, cum platea ante portam sicut se protendit, & cum 12. Thæsiis extra muros, &c.

Paccage dans le Bois.

Ledit Seigneur Roy leur donne aussi au mesme temps, & par les mesmes Lettres, le paccage & pasturage dans ledit Bois, pour tous leurs animaux qu'il conuenoit nourrir dans ladite Bergerie pour leur vsage & necessitez à perpetuité.

Concessimus etiam eisdem quod possint ponere & habere in perpetuum animalia sua, quæ nutriri contigerit in dicta bercheria ad suos vsus proprios in nemore prædicto, &c.

Trente arpens de bois en propre.

Et outre, leur donne encores en pleine proprieté, trente arpens de bois proche ladite Bergerie, Vacherie ou Grange (tous ces mots sont dans les Lettres) pour en faire leur profit.

Volentes & concedentes quod dicta triginta arpenta bosci, possint tenere & possidere imperpetuum pacificè & quiete pro suis necessitatibus faciendis, &c.

Qui dat esse, dat consequētia ad esse.

Ce grand Sainct donc leur donnant cette Bergerie & Vacherie sise dans ledit Bois, la consequence estoit de leur donner en mesme temps les choses necessaires pour la faire valoir & subsister: Et pour cela, il leur donne le paccage & pasturage dans tout ledit Bois; il le leur donne pour tous les animaux, sans exception, qui leur estoient necessaires pour leur subsistance, & faire valoir les terres dépendan-

tes de ladite Abbaye, *& haberent unde agros stercorare possent:* Il leur donne lesdits trente arpens de Bois en proprieté. Les vestiges se remarquent encores de cette Grange & Bergerie dans ledit Bois; & la translation n'en a esté faite en la basse-court de ladite Abbaye, que pour la plus grande commodité de ladite Maison, & de l'authorité des Roys successeurs, & sans décheance, perte, ny alteration d'aucun desdits droicts.

La pieté de ce grand Sainct enuers ladite Maison & Abbaye, ayant passé à ses successeurs Roys, le Roy Philippes III. dit le Hardy, par ses Lettres données à Paris au mois de Feurier de l'année 1285. donne ausdites Religieuses, qu'il appelle les Sœurs du Monastere de l'Humilité, huict arpens de bois remplis pour leur chauffage par chacun an dans ladite Forest de Rouuray. 1285. Philippes trois. Chauffage, huict arpens.

Octo arpenta bosci pro suo ardere, in Foresta nostra de Rouureio percipienda & habenda ibidem singulis annis à sororibus prædictis, &c.

Il y a l'ordre & mandement en consequence au Forestier & Garde dudit Bois, d'en faire *librement*, c'est à dire sans aucune exaction, la deliurance à toutes occasions.

Le Roy Philippes V. dit le Long, par ses Lettres Patentes du mois de Iuillet 1317. adjoustant à la grace de son Predecesseur, donne d'abondant ausdites Religieuses, Abbesse & Conuent dudit Longchamp, la superficie de quatre arpens de bois dans ladite Forest par chacun an, à les prendre & auoir au *lieu qui leur seroit le plus commode*, auec pareil mandement audit Forestier & Garde dudit Bois. 1317. Philippes cinq. Autres quatre arpens pour chauffage.

Superficiem quatuor arpentorum bosci præcipiendorum & habendorum in Foresta nostra de Rouureio, in locis ipsis religiosis magis accommodis, &c.

Ledit Seigneur Roy Philippes V. pour demeurer quite de la dot de Madame Blanche sa fille, qu'il auoit déuoüée à ladite Abbaye, & qui y est morte Religieuse, comme il se verra de son Epitaphe cy-apres rapporté, par ses Lettres Patentes du mois de Decembre de l'année 1320. donne à ladite Maison en pleine proprieté neuf vingts sept arpens vn quart, eualuez à la quantité de cent soixante arpens de bois remplis, aux enuirons de ladite Grange ou Bergerie, pour en jouïr par elles, & de tous *les reuenus, profits & esmolumens, librement & en pleine proprieté, auec droict de garde, Iustice & correction*; lesquels auec les trente arpens donnez par Sainct Louys, reuenans ensemble à deux cens dix-sept arpens vn quart, ledit Seigneur Roy fist aussitost mesurer & borner; En sorte que lesdites Religieuses en ont joüy Cent quatre vingts sept arpés vn quart en proprieté. Droict de garde & Iustice ausdites Religieuses dans lesdits

deux cens dix-sept arpens.

depuis ledit temps, & y ont esté maintenuës & conseruées par tous les Roys successiuement, & par Vostre Majesté à son aduenement à la Couronne.

Grangia, Bercheria, Vacheria, c'est à dire la Ferme ou Mestairie.

Nos de dictis nemoribus nostris, circa locum qui grangia *vocatur, fecimus mensurari nouies viginti & septem arpenta, cum quarta parte vnius arpenti nemoris, & ea sic mensurata bornari seu limitari fecimus, &c.* Et ensuite. *Ea ex abundanti damus, concedimus, & tradimus per præsentes, volentes & concedentes, quod dictæ religiosæ pro eis & earum Monasterio prædicto, dicta nemora sic eis tradita cum omnibus meliorationibus, obuentionibus & expletis eorum habeant, teneant, & possideant in futurum liberè & quietè, &c.*

Cum iustitia & coërcitione ad gardiam pertinente.

Et eorum nemorum gardiam habeant cum iustitia seu coërcitione ad gardiam pertinente, & ea gardiari & custodiri faciant per seruientes earum, dum tamen, dicti seruientes, arcus non deferant aut sagittas.

De sorte qu'il appert que lesdites Religieuses non seulement ne sont sujettes au Forestier ou Capitaine, que pour la deliurance simplement desdits douze arpens à elles concedez *pour leur chauffage par chacun an*, mais encores qu'elles ont droict de garde, de Iustice & de correction independamment pour lesdits deux cens dix-sept arpens vn quart donnez en propre suiuant qu'ils sont bornez; & qu'il n'y a prohibition pour leur garde, que de porter des arcs & des fléches, pour euiter qu'il n'en abusast sur les bestes fauves que lesd. Seigneurs Roys y conseruoient pour leurs plaisirs: aussi est-il constant qu'elles ont continué dans ledit droict, eu de tout temps vn garde dans leursdits bois, & que lors qu'il y a eu des delicts commis par les bestiaux des autres vsagers dudit bois ou autrement, sur le rapport de leurdit garde les amandes leur ont esté adjugées; & partant, ces pauures Religieuses esperans de la pieté de Vostre Majesté, beaucoup plus encores que de tous ses predecesseurs, elles se promettent que si elle n'y augmente, du moins ne souffrira-elle point qu'il y soit fait d'alteration.

En 1355. le Roy Iean donne faculté de disposer du bois concedé pour le chauffage.

Le Roy Iean, ayant voulu encores augmenter à la concession de ses predecesseurs Roys, qui auoient borné lesdits douze arpens octroyez par chacun an de bois remplis, pour estre employez au chauffage desdites Religieuses, leur permist par ses Lettres Patentes données à Paris au mois de Iuin de l'an 1355. de les pouuoir vendre, debiter, ou autrement en disposer selon leurs necessitez: Les Lettres portent ces termes.

Concedimus

Concedimus per præsentes vt dictam superficiem duodecim arpentorum bosci in dicta Foresta nostra de Rouureio anno quolibet per Forestarium nostrum dicta Foresta liberatam, de cætero pro necessitatibus suis leuius supportandis vendere insimul, vel per partes, aut alias de eadem valeant ordinare, prout eis melius videbitur expedire.

Ces concessions ayans esté confirmées, mesmes augmentées selon les occasions par tous les Roys successiuement, & par Vostre Majesté depuis son aduenement à la Couronne, jamais aucun de ceux qui ont esté preposez à la garde dudit Bois, n'a pretendu apres auoir eu communication des titres desdites Religieuses, les troubler ny apporter aucun empeschement à leur joüissance & possession: elles en ont tousiours joüy paisiblement, & auec tel aduantage, que le Sieur de Laleu, pendant qu'il a esté dans la Capitainerie, n'a jamais entrepris de faire couper dans ledit Bois, ny y mettre paccager aucuns bestiaux, qu'auparauant par bienseance, & pour le respect de la fondation, il n'eust fait l'honneur à l'Abbesse dudit Longchamp d'en conferer auec elle: Et si ceux qui luy ont succedé n'ont pas suiuy son exemple en ce poinct, du moins n'ont-ils point apporté de resistance ouuerte pour leur en faire perdre le droict & la proprieté. Ce n'est pas qu'elles veulent imputer au Sieur Gouuerneur de present dudit Bois, d'estre l'autheur de la defense qui leur a esté faite d'y chasser leurs bestiaux, & à leurs gens & domestiques d'y entrer & passer; Elles l'estiment trop pieux & raisonnable, mais elles ont sujet de se plaindre de la façon qu'on y a procedé, & de la rigueur qu'on y a tenu pour elles. On leur a enuoyé vne defense par escrit, intitulée du nom & du caractere sacré de Vostre Majesté; Ces sainctes ames y ont tremblé; elles s'estoient persuadées d'abord, que celuy qui agissoit, requeroit vne ciuilité de leur part; mais il n'a pas esté en leur pouuoir d'y trouuer accez pour la rendre; les portes & les entrées ont esté fermées aux personnes & aux Lettres: Ayans troué plus de facilité pour approcher Vostre Majesté, Elles luy ont fait entendre leurs justes douleurs, & la necessité où elles estoient reduites: Si tost qu'on la sceu, on a renouuellé les defenses, redoublé les gardes à la porte dudit Bois, du costé de l'Abbaye: on a vsé de violences, & de menaces d'oster à leur Garde les couleurs qu'il a l'honneur de porter de Vostre Majesté; on a commandé aux autres Gardes dudit Bois, de luy dépoüiller la Casaque, si on l'en trouuoit reuestu: Enfin, on les a reduites à cett' extremité, qu'vne partie de leurs bestiaux est morte de faim, & qu'elles ont esté obligées de vendre le reste à vil prix, n'ayans d'ailleurs où les pouuoir faire paccager, pendant que tous les iours, non seulement dans le Bois de Vostre Majesté,

Le sieur de Laleu demãdoit permissiõ à l'Abbesse de Lonchamp de couper & faire paccager dans le Bois, par le respect qu'il portoit aux Fondateurs.

Insignia majestatis sublata.

mais encore dans celuy dont elle a eu la bonté de leur confirmer la proprieté : il y a cent ou six vingts vaches qu'on y souffre, de personnes qui n'y ont aucun droict. Les Gardes qu'on a mises aux portes n'y sont pas pour empescher le passage, mais pour y establir vn droict de contribution & impost ; vn sol marqué y donne la liberté du passage aux gens de pied, & pour les gens de cheual & carosses à proportion : Et pendant que ces Gardes sont aux portes, il n'y a pas de seureté pour ceux qui passent au dedans ; l'exemple en est tout recent : Le sieur de Sainct Iean, Chapellain de la Reyne Mere de Vostre Majesté, en peut rendre vn tesmoignage fidele, & du traitement qu'il y receut le 21. du mois d'Avril dernier, en plein midy. Et si on a autrefois demandé la permission à l'Abbesse de ladite Maison, de prendre ou faire couper dans ledit Bois, maintenant on exige non seulement d'elle qu'elle la demande, mais, ou qu'elle la paye, ou qu'elle perde ses droicts.

C'est donc de Vostre Majesté, SIRE, que ces pauures Religieuses attendent leur consolation dans leur closture ; C'est de Vostre Pieté, qu'elles esperent la confirmation de leurs Vœux : Le nom sacré que porte Vostre Majesté de LOVIS LE DIEV DONNE', ne permet pas que vous puissiez auoir d'autres sentimens, que ceux que la Sainctété de cét Illustre Predecesseur luy inspirent ; & on peut dire que si la regle de sa Vie l'a rendu Sainct apres sa mort, la Iustice du feu Roy vostre Pere, & l'integrité de la Reyne vostre Mere, vous ont fait Sainct dés vostre naissance. Vous estes donc ce DIEV DONNE', Protecteur inuincible de la pureté de la Religion, Conseruateur des droicts des Maisons Religieuses, *& Royales ;* maintenez par vostre Iustice ces pauures Filles Religieuses, desquelles la Mere vous a porté ses plaintes, *Mulier clamans ad Regem :* Elle vous les porte pour sa Maison, ou plustost celle de Vostre Majesté, qui sert de retraite & de closture à tant de saintes ames : Elle vous les porte pour les biens & reuenus qui leur ont esté concedez par les Roys vos Predecesseurs pour leur subsistance ; *Pro domo & pro agris :* Elles reconnoissent que vostre Puissance est sans bornes ; mais pardonnez-leur, si elles vous disent, que Vostre Majesté ne peut demeurer ce qu'elle est, & leur oster leur subsistance ; Qu'elle ne le peut sans les dispenser en mesme temps de leurs Vœux, & contraindre leurs parens à les receuoir en leurs maisons. On leur a annoncé la faim par les defenses qui leurs ont esté faites, comme le Prophete l'annonça à cette Mere dans l'Escriture, sous le nom de laquelle l'Abbesse de cette Maison vous est representée. Cette famine par le Prophete estoit predite pour sept ans ; icy on en menace pour tousiours, chaque iour leur estant vne année, si Vostre Majesté n'entre dans les sentimens de ce Roy, & Qu'elle ne prononce aussi tost à son exemple, *Mulier apparuit ; restitue ei, &c.* Elles seront contraintes d'en-

fraindre leurs Regles, & se venir prosterner à vos pieds: *Necessité n'a point de loy.*

Que Vostre Majesté donc, SIRE, considere que leur fondation est l'ouurage de ce grand Sainct Louys, que Saincte Isabelle, Madame Blanche, & plusieurs autres du Sang Illustre de Vostre Majesté, y ont respandu leurs benedictions, & laissé auec leurs reliques, ce peu de bien dont elles vous demandent la conseruation; les Roys sont les Images de Dieu en terre, en conseruant, ils donnent; & comme la recompense ne leur peut estre faite aussi commode que la chose, que vingt mil liures de rente par chacun an, y suffiroient à peine, que Vostre Majesté ne souffre pas qu'il y soit rien changé: & cette Mere & ses Enfans continuans leurs prieres iour & nuict pour la prosperité & santé de Vos Majestez, attendront de Vostre bouche sacrée, ce Iugement de Roy.

Restitue ei omnia quæ sua sunt, & vniuersos reditus agrorum, à die qua reliquit terram vsque ad præsens.

Monsieur BOVCHERAT chargé
par commandement de V. M.
de la Requeste.





AV ROY.

PLAISE A VOSTRE MAIESTÉ, Auoir compassion des pauures Religieuses de vostre Abbaye Royale de Longchamp, ausquelles la liberté ayant esté interdicte ces derniers jours de l'authorité de Vostre Majesté, de leur Chauffage dans le Bois de Boulogne; on leur a pour les combler de la derniere disgrace, tout de nouueau fait defenses d'y chasser leurs bestiaux pasturer, bien que le droict leur en ait également esté octroyé par le titre de leur Fondation du Roy Sainct Loüis, & confirmé par tous les Roys ses Successeurs, & Vostre Majesté mesmes à son aduenement à la Couronne, & sans quoy il est impossible qu'elles puissent subsister. Que Vostre Majesté donc aye la Bonté de permettre, que pour l'instruire desdits droicts de pasturage dans ledit Bois, & autres, Lesdites Religieuses mettent leurs Titres & Concessions és mains du Sieur Boucherat, l'vn des Maistres des Requestes de Vostre Majesté : Et cependant, attendu qu'elles ne peuuent subsister sans ledit pasturage dans ledit Bois, Commander qu'on les en laisse joüir, & Elles continuëront leurs prieres pour la prosperité & santé de Vos Majestez.



AV ROY,



AV ROY,

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Les Religieuses, Abbesse & Conuent de Vostre Maison Royale de Lonchamp, Remonstrent tres-humblement à Vostre Majesté, qu'ayans esté fondées par le Roy Sainct Loüis, tant luy que ses Successeurs Roys, par leurs Lettres patentes des années 1269. 1285. 1317. 1320. & 1355. leurs auroient donné pour la meilleure & principale partie de leur dotation, tous droicts d'vsage dans le Bois de Boulogne, lors appellé Rouuray, auec celuy de chauffage, reglé à la quantité de douze arpens de bois remplis par chacun an. Et outre, lesdits Seigneurs Roys, pour suppléer & subuenir à leurs autres necessitez d'ailleurs, auroient donné ausdites Suppliantes en pleine proprieté la quantité de deux cens dix-sept arpens dans ledit Bois de Boulogne ou Rouuray, lesquels lesdits Seigneurs Roys auroient en mesme temps commandé estre bornez de grosses pierres, qui y sont encore, & en font comme le premier iour la separation d'auec le reste dudit Bois, auec pouuoir d'y auoir & entretenir vn Garde pour la conseruation. Depuis lequel temps, lesdites Suppliantes ayans obtenu de tous les Roys successiuement, & de Vostre Majesté à son aduenement à la Couronne, les Lettres patentes de confirmation; Elles ont joüy paisiblement iusques à present, tant du droict de pasturage pour tous leurs bestiaux dans ledit Bois, que desdits deux cens dix-sept arpens de bois en propre, & des douze arpens remplis pour leur chauffage par chacun an, au desir desdites Concessions. Mais lesdites Suppliantes ont esté fort surprises, que s'estans addressées, ainsi qu'elles auoient accoustumé, aux Officiers de la Grurie dudit Bois pour auoir la deliurance de leurdit chauffage dans la derniere coupe, & à cause de l'extréme necessité où elles en sont reduites, & qu'il n'y a aucuns gros bois dans les couppes ordinaires, la permission de faire coupper dans lesdits deux cens dix sept arpens à elles donnez par lesdits Seigneurs Roys, des anciens modernes des plus nuisibles, & sur le retour quelque quantité pour se subuenir cependant, lesdits Officiers leurs auroient refusé ladite deliurance & permission, pour en auoir eu ordre du Sieur Ca-

pitaine dudit Bois, qu'il a fait entendre ausdites Suppliantes proceder de Vostre Majesté : Ce que voyant lesdites Suppliantes, & qu'elles ne pouuoient aborder Vostre Majesté, que par leurs tres humbles prieres, elles auroient trouué moyen de luy faire presenter vn Placet, depuis lequel pour comble de leurs disgraces, on leur auroit de la part de Vostre Majesté, enuoyé vn Placart de defenses de chasser leurs bestiaux paccager dans ledit Bois, & preposé vn Garde à la porte d'iceluy du costé de ladite Abbaye, pour y empescher l'entrée de leursdits bestiaux ; en sorte que de present elles se trouuent frustrées de toute subsistance, & reduites à vne extréme necessité, si par la bonté de Vostre Majesté, il ne leur est charitablement pourueu.

A ces causes, SIRE, & que lesdites Suppliantes ne peuuent d'ailleurs tirer leur subsistance, que de ce dont la bonté des Roys vos Predecesseurs, & de ce grand S. Loüis leur Fondateur, les a dotées, qu'elles n'ont d'ailleurs pour se subuenir, & à plus de six vingts personnes qu'elles ont journellement, tant Religieuses qu'autres domestiques, pour mesnager & faire valoir les terres qui sont aux enuirons de ladite Abbaye, que lesdits droicts de chauffage & pasturage dans ledit Bois, & la commodité des deux cens dix sept arpens à elles concedez en propre, dont elles ne pourroient estre dédommagées par vingt mil liures de rente par chacun an. IL PLAISE à Vostre Majesté, ordonner que lesdites Suppliantes seront maintenuës & gardées en la possession & joüissance desdits droicts de chauffage, paccage & pasturage de leursdits bestiaux dans ledit Bois de Boulogne, auec defenses de les y troubler à l'aduenir : & au cas qu'à cause de l'estat present & degradations dudit Bois, Vostre Majesté trouuast à propos d'assigner ausdites Suppliantes leur chauffage pour quelque temps en vne autre Forest, ordonner qu'elles le perceuront auec la mesme commodité, aduantage, & facilité dans icelle, qu'elles l'auoient & pouuoient perceuoir dans ledit Bois de Boulogne, & cependant leur permettre dans la necessité vrgente, où lesdites Suppliantes sont reduites, de faire couper dans lesdits deux cens dix-sept arpens à elles donnez en propre, telle quantité des anciens modernes les plus endommagez qu'il plaira à Vostre Majesté, & lesdites Suppliantes continuëront leurs prieres pour la prosperité & santé de vos Majestez. Signé, Sœur Isabelle de Mailly, Abbesse indigne, & au dessous I. Dorey, Aduocat en Parlement, pour lesdites Suppliantes.



EPITAPHE
DE MADAME BLANCHE.

C'EST LE TEMPS QVE TRES-HAVTE & Tres-noble Dame Madame Blanche de France fut née, Fille de tres-hault, tres-excellent, tres-puissant Prince le Roy Philippes de tres-bonne memoire Roy de France & de Nauarre, & tres-haulte, tres-excellente Dame Madame la Royne Ieanne, Royne desdits Royaumes, & Comtesse d'Artois, de Bourgoigne, Palatine & Dame de Salins. La deuant dite Dame Madame Blanche fut née l'an de Grace mil trois cens & treize, le dixiesme jour de Ianuier deuant le poinct du jour, & fut à vng Ieudy; & quant eut l'aage de cinq ans & vingt-trois jours, elle fut offerte à Dieu en l'Ordre Monsieur Sainct François & de Madame Saincte Clere, de Monsieur le Roy son Pere, & de Madame la Royne sa Mere dessus nommée, presence Monsieur Charles de France Comte de Valois, & presence Monsieur Charles de France Comte de la Marche, qui puis fut Roy de France, & estoit frere du deuant dit Roy, & presente tres noble & puissante Dame Madame Mahault Comtesse d'Artois, Mere de Madame la Royne deuant dite, & moult y auoit auec grant plante d'autres grants personnes. La deuant dite Madame Blanche fut vestuë en l'Ordre l'an de Grace mil trois cens dix-huict, la veille de la Chandeleur, de Seur Iehanne de Gueus Abbesse de Longchamp, au Montier deuant l'Autel du Cueur, en la presence de Monsieur le Roy son Pere, & de Madame la Royne sa Mere, & des autres dessus nommés: Et là estoit present Monsieur Robert de Courtenay, Archeuesque de Reins tout reuestus & en mistre, qu'il benissoit les vestemens de la deuant dite Madame Blanche, elle fut donnée au seruice de Nostre Seigneur en la Religion à Longchamp, jusques à tant qu'elle ait l'aage de xxiij. ans & iiij. mois, & lors elle fist profession de tres-grand desir, tres-deuotement, & tres-joyeusement en la main de la deuante dite Abbesse Seur Iehanne de Gueus deuant le Conuent, en la presence de tres-hault & tres-excellent Prince Monsieur le Roy de France, & de Madame la Royne, qui fut fille dudit de Bourgoigne, & y estoit le Roy de Nauarre, Comte Deuureur, & Monsieur Iehan de France Duc de Normandye, qui fut depuis

Roy de France, Monſieur Charles de Valois Comte d'Alençon, Monſieur Loüis de Clermont Duc de Bourbon, & grant plante d'autres grants perſonnes. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Noſtre Seigneur mil CCC. trente-ſept le xxv. jour de May à vng Dimanche, entre Tierce & midy, & eſtoit Feſte de la Tranſlation Monſieur Sainct François; apres ladite Madame Blanche veſcu en tres-grant deſir & en tres-grant deuotion, pour plus parfaitement ſoy joindre à Dieu, en voluſt eſtre benoite & receu benition & conſecration des Vierges, & Madame Iehanne de Nauarre, & xvj. autres Seurs de Longchamp ce jour auecques elle, & fut par l'Eueſque de Paris en la preſence Madame la Royne Iehanne, Madame la Royne de France, Madame la Royne de Nauarre, Monſieur le Comte D'euureur, & ſes deux freres, & moult grant plante de grands perſonnes. Ce fut fait en l'année de Grace mil CCC. xlv. le Dimanche apres la Feſte Sainct Michel en Septembre, & perſeuera tres-deuotement en la Religion ſelon la Cloſture juſques en l'aage de xliiij. ans iij. mois & xxij. jours, & ne voult oncques leſſier ſon eſtat pour grants mariages que onl ſceut offrir. C'eſt aſſauoir, de pluſieurs Roys qui moult ce efforcerent de l'auoir en mariage, & moult l'en prouſuy torment le Roy de France, & *les autres prochains amis*, que elle s'y *vouliſt* accorder, mes pour nulle choſe que il ſeucent dire au promettre, elle n'en voult oncques rien faire, & par grant piece de temps deuant laffin Noſtre Seigneur ly ſouffry auoir moult de maladies, leſquelles elle ſouffrit tres-doulcement & tres-patiamment en loüant & beniſſant toûjours Noſtre Seigneur, & pour choſe que leult ſeu promettre ne dire qu'elle recouuriroit ſanté ſe elle iſſoit hors de la Cloſture pour muer ſon baier elle ne s'y voullut accorder, & en fut le congié donné & pourchaſſé par ſes amis, mes elle n'en voulut oncques vſer; & lors la deuant dite tres-noble & tres-Religieuſe Dame de tres-clere memoire Madame Seur Blanche Fille du Roy de France treſpaſſa de ce ſiecle, & rendit ſon eſprit à Dieu tres-deuotement & tres-doucement l'an de Grace mil CCC. cinquante-huict, le xxvj. jour d'Avril à vng Mardy, entre Nonne & Veſpres. Priez Dieu que par ſa grace mercy luy faſſe. AMEN.

EXTAICT



EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT.



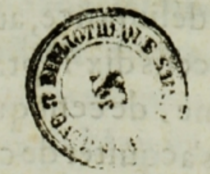
SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Religieuses, Abbesse & Conuent de la Maison de Lonchamp; Que ayans esté fondées en l'année mil deux cens soixante par le Roy Sainct Louys, il leur auroit (en consideration de sa sœur Isabelle, Religieuse dans ledit Conuent) donné par ses Lettres patentes du mois de Mars mil deux cens soixante-neuf, vne Bergerie ou Vacherie auec ses despendances, sise dans le bois de Rouuray, à present appellé de Boulogne, auec permission de paccage & pasturage dans ledit bois, pour tous les bestiaux qu'il conuenoit nourrir dans ladite Vacherie pour leur vsage, & trente arpens de bois proche d'icelle en proprieté. La pieté de ce grand Sainct enuers ladite Abbaye, ayant passé à ses Successeurs Roys, le Roy Philippes troisiesme par ses Lettres patentes du mois de Feurier mil deux cens quatre vingts cinq, auroit donné ausdites Religieuses huict arpens de bois remplis pour leur chauffage par chacun an dans ladite Forest de Rouuray. Le Roy Philippes cinquiesme, adjoustant à la grace de ses Predecesseurs, auroit encores donné par ses Lettres patentes du mois de Iuillet mil trois cens dix-sept, quatre autres arpens de bois dans ladite Forest par chacun an pour leurdit chauffage, à prendre & auoir au lieu qui leur seroit le plus commode: Et outre ce, pour demeurer quite de cent liures de rente qu'il auoit donnée à ladite Abbaye, à prendre sur tout

leditbois, en faueur & par forme de dot de Madame Blanche sa fille, & Religieuse dans ladite Abbaye, leur auroit encores donné par ses Lettres patentes du mois de Decembre mil trois cens vingt, en pleine proprieté neuf vingts sept arpens vn quart de bois remplis aux enuirons de ladite Grange ou Bergerie, pour en jouïr par elles, & de tous les reuenus, profits & esmolumens, librement & en pleine proprieté, auec droict de garde, Iustice & correction; lesquels neuf vingts sept arpens vn quart eualuez à la quantité de cent soixante arpens remplis, auec les trente arpens donnez par le Roy Sainct Louys, reuenants ensemble à deux cens dix-sept arpens vn quart, auroient pour lors esté mesurez, & les bornes mises, qui y sont encores, & les separent du reste dudit bois. Le Roy Iean ayant voulu encore augmenter à la concession de ses Predecesseurs Roys, qui auoient borné lesdits douze arpens octroyez par chacun an de bois remplis, pour estre employez au chauffage desdites Religieuses, leur auroit aussi permis par ses Lettres patentes du mois de Iuin mil trois cens trente-cinq, de les pouuoir vendre, debiter, ou autrement en disposer selon leur necessité. Toutes lesquelles concessions ayans esté confirmées, mesmes augmentées par tous les Roys successiuement, & par sa Majesté depuis son aduenement à la Couronne, elles en ont tousiours joüy paisiblement; jusques à ce que s'estans adressées, ainsi qu'elles auoient accoustumé, aux Officiers de la Grurie dudit bois de Boulogne, pour auoir la déliurance de leurdit chauffage dans la derniere coupe, & à cause de l'extreme necessité où elles en sont réduites, & qu'il n'y a aucun gros bois dans les coupes ordinaires, & permission de faire couper dans lesdits deux cens dix-sept arpens vn quart à elles donnez en propre, des anciens modernes des plus nuisibles, & sur leur retour quelque quantité pour se subuenir cependant, lesdits Officiers leur en auroient refusé la déliurance & permission, disans auoir eu cét ordre; ce qui auroit surpris les Suppliantes: Mais encores plus, lors que l'on leur auroit eu fait les defenses au nom de sa Majesté de chasser leurs bestiaux, & paccager dans ledit bois, & à leurs gens & domestiques d'y entrer ny passer; mesmes estably vn Garde à la porte d'iceluy du costé de ladite Abbaye, pour leur empescher l'entrée de leursdits bestiaux; en sorte qu'elles se trouuent à present frustrées de toute subsistance, & obligées à vendre leursdits bestiaux à vil prix, n'ayans aucun endroit ailleurs pour les faire paccager; ce qui les reduiroit à vne extreme necessité. Et n'ayans d'ailleurs pour subuenir à plus de six vingts personnes qu'elles ont journellement, tant Religieuses qu'autres domestiques, pour mesnager & faire valoir les terres qui sont aux enuirons de ladite Abbaye, que lesdits droicts de chauffage & pasturage dans ledit bois, & la commodité desdits deux cens dix-sept arpens vn quart à el-

les concedez en propre, dont elles ne pouroient estre desdommagées par vingt mille liures de rente par chacun an, si par la bonté & charité de sa Majesté il ne leur estoit pourueu, pour les maintenir en la possession & jouïssance desdits droicts de chauffage, paccage, & pasturage de leursdits bestiaux dans ledit bois de Boulogne, auec defenses de les y troubler à l'aduenir, & leur permettre dans la necessité vrgente où lesdites Suppliantes sont réduites, de faire couper dans lesdits deux cens dix-sept arpens vn quart de bois à elles donnez en propre, telle quantité des anciens modernes les plus endommagez, & sur leur retour qu'il conuiendra. VEV la Requeste des Suppliantes, signée Sœur Claude Isabelle de Mailly, Abbesse de Lonchamp, les Lettres patentes du Roy Sainct Louys, données à Fontainebleau au mois de Mars mil deux cens soixante-neuf, portant concession aux Abbesse & Conuent de Nostre-Dame de l'Humilité de Lonchamp proche Sainct Cloud, d'vne Bergerie ou Vacherie sise au bois de Rouuray, auec le paccage & pasturage dans iceluy, pour tous les bestiaux qu'il conuiendra pour leur vsage, & trente arpens de bois en propre joignant icelle, pour s'en seruir dans leurs necessitez. La concession faite par Philippes troisiesme aux Sœurs du Monastere dudit Lonchamp, de huict arpens de bois pour leur chauffage par chacun an dans ladite Forest de Rouuroy, auec ordre au Forestier d'icelle de leur en faire la déliurance, par Lettres patentes données à Paris au mois de Fevrier mil deux cens quatre vingts cinq. Les Lettres patentes de Philippes cinquiesme, portant aussi concession aux susdites Religieuses du Monastere de Nostre-Dame de l'Humilité dudit Lonchamp, Ordre de Saincte Claire, de la superficie de quatre arpens de bois dans ladite Forest de Rouuray, pour leur chauffage par chacun an, auec pareil mandement au Forestier d'icelle pour la déliurance, aux lieux les plus commodes, du mois de Iuillet mil trois cens dix-sept. Autre concession du mesme Roy Philippes cinquiesme, de cent quatre vingts vn arpens vn quart de bois en propre, pour s'acquiter de cent liures tournois de rente, à prendre sur tout ledit bois, qu'il auoit données pour la dot de Madame Blanche sa fille, qui auoit fait Profession dans ladite Abbaye, auec droict de Iustice & correction en ce qui est de la garde d'iceux, par Lettres patentes du mois de Decembre mil trois cens vingt, dans lesquelles est aussi fait mention du mesurage qui en a esté fait, & des bornes mises és lieux desd. bois appellez Feaux-bois. VEV aussi les Lettres patentes du Roy Iean, données à Paris au mois de Iuin mil trois cens cinquante-cinq, par lesquelles il permet ausdites Religieuses, Abbesse & Conuent de Nostre-Dame de l'Humilité de Lonchamp, Ordre de Saincte Claire, de vendre, debiter, & disposer selon leurs necessitez, desdits douze arpens de bois remplis, qui leur

auoient esté donnez & concedez par lesdits Roys ses Predecesseurs, pour leur chauffage par chacun an. Plusieurs confirmations des susdites concessions par les Roys Predecesseurs de sa Majesté, & de sa Majesté depuis son aduenement à la Couronne, accordées ausdites Religieuses, Abbesse & Conuent dudit Lonchamp: oüy le rapport du Sieur Boucherat, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdites Religieuses, Abbesse & Conuent de Lonchamp, en la possession & joüissance desdits droicts de chauffage ordinaire, paccage & pasturage de leurs bestiaux dans ledit Bois de Boulogne, auec defenses de les y troubler. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le troisiesme iour de Iuin mil six cens soixante-vn. Signé, LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, dont l'extraict est cy-attaché sous le Contre-seel de nostre Chancelerie, Tu ayes à signifier à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; & fasse au surplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous autres actes & exploicts necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission; Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Fontainebleau, le troisiesme iour de Iuin mil six cens soixante-vn, & de nostre regne le dix-neufiesme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, LE TELLIER, & seellé.



Collationné aux Originaux, par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.